

# PROTECTION DE LA PERSONNE : LA PROTECTION DES MAJEURS ET L'INDEMNISATION DU PRÉJUDICE CORPOREL

Mardi 9 juin 2026

Sophie JOUSLIN DE NORAY

**Dante**

# Présentation générale de l'indemnisation du préjudice corporel

- **Une pluralité de juridictions**

1. Selon l'origine du dommage : Tribunal administratif , Tribunal judiciaire civil ou pénal
2. Selon les stratégies procédurales : choix de l'amiable avec ONIAM, CCI
3. Ou en cas de régime *had hoc* :
  - accident de la circulation,
  - accidents médicaux résultat d'une exposition au valproate (Dépakine ©) ou benfluorex (Mediator© )
  - Vaccinations obligatoires ou mesures sanitaires d'urgence
  - Contaminations résultant d'une transfusion de produits sanguins ou par injection de médicaments dérivés du sang (VIH, VHC, VHB ..)

- **Les enjeux patrimoniaux du préjudice corporel**

- Lorsque le dommage est important, handicap lourd avec DFT élevé et TP élevée, se pose la question de la mesure
- La mesure de protection n'est pas systématique mais peut s'imposer en cas d'atteinte de la sphère cognitive

# Appréciation du besoin de mesure de protection

- **Rôle du juge civil, pénal, administratif : n'impose généralement pas de mesure**
  - Si mesure de protection en cours de procédure : conclusions d'intervention volontaire
  - Rarement des jugements assortis d'une obligation de mesure de protection
- **Le juge des tutelles des majeurs ne se saisit pas d'office**
  - Pas de saisine d'office du juge de la protection
  - Le juge de la protection est saisi sur requête à la demande :
    - Personne à protéger
    - Personne qui vit en couple avec la personne à protéger
    - Parent ou allié
    - Personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables
    - Personne qui exerce déjà la mesure de protection juridique (curateur)
    - Personne qui demande à être personne habilitée, curateur
    - Procureur de la République.
  - Rôle de la famille ou de l'avocat d'inviter à mettre le majeur sous mesure de protection au début ou en cours de procédure
- **L'ONIAM ou l'assureur peut en revanche imposer une mesure de protection (cf infra)**

# Impact de la mise sous mesure de protection et la convention d'honoraires en préjudice corporel

- Convention d'honoraires : l'honoraire de résultat ou au temps en préjudice corporel = **acte de disposition**
  - Attention à la signature de la convention :
    - Habilitation, curatelle : par le majeur et celui qui est titulaire de la mesure
    - Tutelle : Soumis à autorisation du juge
    - Paiement : bon pour honoraire à signer par tous, pas besoin de l'accord du juge.
  - Formulaire de saisine (si applicable)
    - Par précaution, signature de tous
- Diligences à prendre pour éviter une contestation ultérieure

Avocats à la Cour

# Particularités des procédures avec l'ONIAM et les compagnies d'assurance

- Rappel : présentation de l'ONIAM
- Les préjudices indemnisés devant l'ONIAM / assurance :
  - Dinthilhac avec application du Référentiel indicatif / barème assurance
  - Problème : certaine liberté de l'ONIAM / assureur du responsable dans l'appréciation du rapport d'expertise : augmentation du contentieux
  - La saisine de l'ONIAM / assurance ne nécessite pas de mettre le majeur sous mesure de protection :
    - Cependant la mise sous protection peut découler du rapport d'expertise (chiffrages)
    - Ou du protocole (cf infra)
- La procédure devant l'ONIAM / assureur aboutit à un protocole d'indemnisation
  - Pourquoi ? capacité à comprendre la proposition
  - Pourquoi ? capacité à la refuser : or refuser un droit est un acte de disposition qui doit être soumis à un juge
  - Pourquoi ? Risque d'abus de l'entourage

# Exception : une mesure de protection non-obligatoire mais imposée par l'ONIAM à l'issue de la procédure

Fondement : l'article R1142-63-30-II du Code de la santé publique

*« (...) Lorsqu'il constate l'imputabilité des dommages au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés, le collège d'experts informe, au besoin, le demandeur de la filière de soins et de prise en charge appropriée ».*

## Interprétation

*« Si la filière de soins est appropriée, l'altération des capacités cognitives de la victime conduit en revanche le collège à formuler les recommandations suivantes :*

*• l'instauration d'une mesure de protection judiciaire dans la mesure où les pièces du dossier révèlent une altération des capacités cognitives rendant incompatible, notamment dans le cadre de la présente procédure d'indemnisation et de ses suites, la conclusion d'actes juridiques complexes avec le respect des dispositions régissant la validité du consentement d'une personne majeure, en particulier en termes de transaction et de gestion de l'indemnisation susceptible d'être perçue »*

# L'accompagnement de la victime d'un dommage corporel dans son placement sous mesure de protection

- Certificat médical circonstancié
- Cerfa n° 15891 - Requête en vue d'une protection juridique d'un majeur (habilitation familiale ou protection judiciaire) ou requête libre

## **Votre demande :**

### **Vous demandez au juge des tutelles de prononcer une :**

- habilitation familiale en vue d'assister le majeur pour certains actes précis
- habilitation familiale en vue de réaliser un ou plusieurs actes précis
- habilitation familiale générale
- sauvegarde de justice (temporaire)
- curatelle simple (assistance uniquement)
- curatelle renforcée (perception des revenus et paiement des factures)
- tutelle allégée (certains actes peuvent être faits par le majeur)
- tutelle : représentation de la personne à protéger

### **La mesure de protection doit concerner :**

- le patrimoine et les biens du majeur à protéger
- la personne du majeur à protéger (décisions médicales, relations avec les tiers, voyages...)
- les biens et la personne du majeur.

# Que doit contenir le dossier et que demander?

- **Quelles informations dans le dossier : peu de pièces**
  - Relatives à l'entourage du majeur
  - Relatives au patrimoine / charges du majeur
  - A l'existence de mandat de protection future / procuration
- **La mesure de protection doit concerner:**
  - Le patrimoine L les biens du majeur
  - La personne du majeur (décisions médicale, relations avec les tiers)
  - Le patrimoine et la personne
  - Il faut préciser les motifs
  - Les actes urgent à réaliser : cela peut être la signature d'une transaction

## Personnes entendues

- Choix de la personne qui souhaite exercer la mesure : le requérant indique le nom des personnes les plus à même d'assurer la mesure
    - Le majeur doit dire s'il est favorable à la mesure
    - Il peut être entendu ou non
  - Avis des proches.(attestation et/ou viennent à l'audience)
  - Quid si les proches ne sont pas informés ?
- Rappel : c'est le tribunal du domicile du majeur qui est saisi

Avocats à la Cour

# **Les difficultés pratiques et déontologiques liées au placement sous mesure de protection**

## **La gestion de la mesure et la protection de la personne vulnérable**

- La gestion des conflits familiaux et des conflits d'intérêts potentiels
- La problématique de l'information des tiers
- L'impact de la mesure sur la convention d'honoraires

**Dumont**

**Avocats à la Cour**

# **Les difficultés pratiques et déontologiques liées au placement sous mesure de protection**

## **La sécurisation de l'indemnisation et de sa responsabilité professionnelle**

- La problématique des comptes de gestion
- La problématique de la gestion des biens
- La protection de sa responsabilité professionnelle par une information renforcée

Avocats à la Cour

Merci de votre attention !

**Dante**

34, rue du couédic  
75014 Paris

01 43 22 44 53